



CHŒUR SAINT-LOUIS  
DE VINCENNES  
23, rue Céline Robert  
94300 VINCENNES

Association n° W94200679

# **CHŒUR SAINT LOUIS DE VINCENNES**

## **STATUTS**

**Actualisés en date du 7 Novembre 2009**

### **Article 1 - Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : « Chœur SAINT-LOUIS de VINCENNES »

### **Article 3 - Objet**

L'association, à vocation culturelle, a pour but de promouvoir le chant choral au sein d'un ensemble vocal à Vincennes, désigné sous le nom 'Chœur SAINT-LOUIS de VINCENNES'.

### **Article 4 - Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- un travail d'ensemble, ou par pupitre, lors des répétitions définies par règlement intérieur
- la production de concerts,
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est situé à VINCENNES - 94300.

Il pourra être transféré en tout lieu de VINCENNES par simple décision du Conseil d'Administration

En cas de changement de ville, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 6 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 7 - Membres**

L'association se compose de membres actifs, membres associés, membres honoraires et membres d'honneur :  
sont membres actifs les personnes physiques, agréées par le chef de chœur, qui adhèrent aux statuts et s'engagent à participer aux répétitions et aux activités du chœur. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts mais ne participent pas aux activités du chœur. Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Sont membres honoraires les membres actifs ou associés, personnes physiques, auxquels l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration décerne cette récompense pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales, membres de l'association ou non, qui lui ont rendu des services éminents ou qui concourent à son prestige. Ils sont nommés par le conseil d'administration et constituent le Comité d'Honneur de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative sauf à s'acquitter de la cotisation de membre actif ou de membre associé.

### **Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.

Le décès des personnes physiques.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle

L'exclusion prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre concerné ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs et associés,
- des subventions de l'état, de la région, du département, de la commune et de leurs établissements publics,
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles,

## **Article 9 - Conseil d'Administration**

### **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour trois ans

par l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin majoritaire, parmi les membres actifs et associés de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne désignée par lui.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association et la dissolution de l'association.

## **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association, après avis du chef de chœur en ce qui concerne l'admission d'un membre actif, et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme le personnel de l'association et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **Fonctionnement :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois au cours de l'exercice social, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir sur convocation d'au moins un quart de ses membres, et sur convocation du président ou d'un membre du bureau en cas de carence de ce dernier.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple et/ou courriel et adressées aux administrateurs au moins 2 semaines avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des administrateurs sont présents.

Il peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, avec diffusion aux membres du Conseil d'Administration.

## **Article 10 - Bureau**

### **Composition du bureau**

Le bureau est composé de :

- 1 président(e),
- 1 vice-président(e),
- 1 secrétaire, et s'il y a lieu 1 secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu 1 trésorier(e) adjoint(e),

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration.

### **Pouvoirs**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

## **Article 11 - Le Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration, et de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.

Il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tout compte, dans tout établissement financier.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.

Il signe tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Il ordonne les dépenses.

Il présente le budget prévisionnel établi par le trésorier, et contrôle son exécution.

Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut déléguer à un membre du bureau, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs, ci-dessus définis, devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale selon leur compétence respective.

## **Article 12 -Le vice-président**

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

## **Article 13 - Le secrétaire**

Le secrétaire de l'association établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il veille à la diffusion des procès-verbaux :

- des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires : aux membres de l'association, et au moins au conseil d'administration,
- des Conseils d'Administration aux membres du Conseil d'Administration.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

## **Article 14 - Le trésorier**

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il établit le budget prévisionnel sous contrôle du président qui le présente à l'assemblée générale.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner tout compte dans tout établissement financier.

## **Article 15 – Comité artistique consultatif**

Il est constitué un comité artistique consultatif composé de 5 membres :

- le chef de chœur
- le président
- un membre du conseil d'administration
- deux membres actifs proposés par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du comité artistique sont fixés dans le règlement intérieur.

## **Article 16- Assemblées Générales**

### **Dispositions communes :**

Tous les membres de l'association ont accès aux Assemblées Générales.

Les membres actifs et associés participent aux votes, pour autant qu'ils aient acquitté leur cotisation et qu'ils soient âgés de plus de seize ans.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne désignée par lui.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par lettre simple, au moins 3 semaines à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction, -la moitié plus un,- des membres actifs et associés, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Le vote par procuration est autorisé. Une même personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu par bulletin secret mais il peuvent avoir lieu à main levée sur décision de l'Assemblée Générale

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

### **Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du comité artistique présenté par le chef de chœur.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

### **Quorum et majorité :**

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir (présents ou représentés) au moins le quart plus un des membres ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

### **Assemblées Générales extraordinaires :**

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative, d'au moins la moitié de ses membres actifs, associés et honoraires plus un.

### **Quorum et majorité :**

Pour la validité des délibérations, l'Assemblée Générale extraordinaire, doit réunir (présents ou représentés), sur première convocation, au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation avec le même ordre du jour, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, hormis dans le cas d'une dissolution.

## **Article 17- Exercice social**

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août.

## **Article 18- Comptabilité - Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activités, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 19- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 20 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## **Article 21 – dispositions transitoires**

- Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'adoption des présents statuts, l'ordre de sortie des membres du conseil d'administration, en cas de désaccord, sera déterminé par tirage au sort.
- l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 devra être réunie dans les délais prévus par les présents statuts pour statuer sur les comptes de l'exercice 2008/2009.

**REVISION DES STATUTS,  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
TENUE A VINCENNES, le :  
Samedi 7 novembre 2009 à 11h00**

*Le Président*

*Secrétaire*